



AVIS A. 961

relatif au projet d'arrêté portant exécution
des articles 3 et 36 à 133 du décret du 6/11/2008
portant rationalisation de la fonction consultative
pour les matières réglées en vertu de l'article 138
de la Constitution

Adopté par le Bureau le 26 janvier 2009

2009/A. 961

1. Rétroactes

Par courrier du 22 décembre 2008, le Ministre DONFUT a sollicité l'avis du CESRW sur le projet d'arrêté repris sous rubrique pour le 11 février 2009 au plus tard.

2. Rappel des positions antérieures du CESRW

Le CESRW s'est exprimé à plusieurs reprises sur le projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative avant son adoption définitive par le Parlement wallon le 6 novembre dernier.

Plus particulièrement en ce qui concerne le nouveau cadre de la fonction consultative en matière d'action sociale et de santé, le CESRW, dans son Avis 890 du 9 juillet 2007, se posait la question essentielle de l'articulation du CWAS avec les missions décrétales dévolues au CESRW.

En effet, « le CESRW souhaitait que l'on veuille à renforcer et optimaliser sa propre **fonction consultative interprofessionnelle** dans ce champ de compétences :

- en reconnaissant cette fonction par la consultation systématique du CESRW sur les projets de décrets et/ou d'arrêtés applicables à ces matières;
- en garantissant la complémentarité entre la fonction consultative interprofessionnelle générale, confiée explicitement au CESRW, d'une part, et la fonction consultative sectorielle et d'agrément confiée aux nouvelles instances, d'autre part, selon des modalités à déterminer; au minimum, une articulation devrait être prévue dans l'avant-projet de décret entre le rôle du CESRW et celui du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWAS);
- en donnant au CESRW les moyens d'exercer adéquatement sa mission générale par une alimentation opportune de ses travaux comme la transmission obligatoire de rapports annuels et d'avis généraux du CWAS et des Commissions permanentes (reporting et évaluation globale).

Concrètement, le CESRW demandait que l'art.38, 3° de l'avant-projet de décret soit revu afin de réserver cette mission générale au CESRW, conformément au décret du 25 mai 1983. Le Conseil suggérait, en outre, dans un souci de bonne coopération, qu'un-e représentant-e de son secrétariat puisse assister, en qualité d'observateur, aux réunions du CWAS, en application des dispositions prévues à l'art.44 de l'avant-projet de décret ».

Le CESRW a apprécié les modifications apportées au décret voté par le Parlement Wallon, à savoir :

- Concernant le rôle respectif du CESRW et du CWAS, le commentaire de l'article 38 précise que :
 - le projet de réforme n'ignore pas le rôle du CESRW car ne remet nullement en cause les prérogatives du CESRW telles que définies dans le décret du 23 mai 1983 (avis et recommandations d'initiative ou à la demande) ;
 - le caractère obligatoire de l'avis du CWAS en ce qui concerne les projets de décrets et d'arrêtés a été supprimé. Cela permettra au GW de décider, au cas par cas, de requérir l'avis du CESRW, du CWAS ou des deux organes consultatifs ;

- le CESRW et le CWAS peuvent toujours remettre un avis d'initiative.
- Concernant une articulation entre le rôle du CESRW et celui du CWAS :
 - quatre membres désignés par le CESRW pourront participer aux réunions du CWAS avec voix consultative ;
 - un représentant du secrétariat du CESRW peut assister en qualité d'observateur aux réunions du CWAS.

3. Contenu du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté vise principalement à :

- fixer la composition des 6 Commissions permanentes ;
- à préciser certaines dispositions transversales relatives aux jetons de présence, au secrétariat du CWAS, des 6 Commissions permanentes et de la Commission d'avis sur les recours ;
- à modifier ou abroger des dispositions réglementaires actuelles.

4. Avis

Le CESRW prend acte de ce projet d'arrêté qui permettra la mise en application du décret en ce qui concerne la fonction consultative en matière d'action sociale et de santé.

En ce qui concerne la composition des Commissions permanentes, le CESRW demande les modifications suivantes :

- pour les Commissions permanentes wallonnes de la Santé, de la Famille et de l'Action sociale : porter à 2 le nombre de représentants des organisations syndicales représentatives des travailleurs ;
- pour la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères : tenir compte de la demande du CESRW reprise dans l'avis A. 962 du 26 janvier 2009 relatif au projet de décret modifiant le décret du 4 janvier 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
